

ART. 5. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-824 du 26 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1884;

Vu les décrets des 3 janvier 1914 et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote ainsi que la sincérité des opérations électorales et les textes subséquents;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les électrices et électeurs non fonctionnaires venant de la Métropole ou d'un autre territoire d'outre-mer pourront, à titre exceptionnel pendant l'année 1946, même après clôture des listes électorales, demander leur inscription sur les dites listes dans les formes prescrites à l'article 2 ci-après, sous réserve d'avoir leur domicile légal dans la circonscription électorale où ils demandent cette inscription ou de fournir la preuve qu'ils viennent résider dans cette circonscription électorale pour une période d'au moins six mois en vue d'exercer une profession.

Le conjoint et les enfants des personnes visées à l'alinéa précédent pourront également demander leur inscription sur la liste électorale de leur lieu de résidence.

ART. 2. — La demande en inscription se fera devant le juge de paix ou devant le président de la juridiction investie des attributions des juges de paix par déclaration ou lettre recommandée appuyée d'une demande en radiation de la liste sur laquelle l'électeur était précédemment inscrit.

Dans les vingt quatre heures du dépôt le greffier notifiera cette demande au maire de la commune de plein exercice, à l'Administrateur-maire de la commune mixte ou au Chef de la circonscription administrative où le réclamant prétend exercer ses droits; le maire, l'administrateur-maire ou le chef de la circonscription administrative en assurera la publicité dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a

lieu, dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite, ses observations au juge ou au président de la juridiction initialement saisie qui statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt de la demande.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 339 Cab. du 7 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des Territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 avril 1946;

Vu le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 susvisée, promulgué au Togo le 30 avril 1946;

Vu le câblogramme en date du 4 Mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-891 du 2 mai 1946 complétant le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 7 mai 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des Territoires d'Outre-mer notamment son article 9;

Vu le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des Territoires d'Outre-mer;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au décret n° 46-791 du 23 avril 1946 susvisé, le titre et les articles 7 bis et 7 ter ci-après :

Forme du scrutin de liste majoritaire

Art. 7 bis. — Le scrutin de liste majoritaire à un tour prévu à l'article 6 de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 susvisé a lieu sans panachage. Les électeurs et électrices ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms.

Est nul tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes et, en général, tout bulletin présentant une modification quelconque apportée au bulletin de vote imprimé par les soins du candidat.

Art. 7 ter. — En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs listes, il est procédé pour chacune de ces listes au calcul de l'âge moyen des candidats.

La liste des candidats dont l'âge moyen est le plus élevé est proclamée élue.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 13 du décret 46-791 du 23 avril 1946 susvisé est complété comme suit :

« Les arrêtés fixant les barèmes de remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-mer ».

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Navigation aérienne

ARRETE N° 328 Cab. du 3 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du Service Radioélectrique Colonial, promulgué au Togo le 4 mai 1939;

Vu l'ordonnance N° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 28 janvier 1946;

Vu la lettre N° 1.300 Tr/Coprac. en date du 5 avril 1946 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 portant création d'un comité de Coordination de la protection radioélectrique de la Navigation aérienne aux Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Colonies,

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 23 février 1926 et 15 mai 1928 la rendant applicable respectivement en A.O.F. et dans les autres colonies;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1936 portant attributions des Ministères de l'Air et des Colonies en matière d'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1939 portant attributions respectives des Départements de l'Air et des Colonies en matière de protection radioélectrique de la Navigation aérienne;

Vu la recommandation émise par la conférence africaine française de Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité de coordination de la protection radioélectrique de la navigation aérienne aux colonies chargé :

— d'assurer la liaison entre le Ministère des Travaux Publics et des Transports et le Ministère des Colonies pour les questions intéressant l'organisation, l'établissement, l'exploitation et l'entretien du réseau de protection radioélectrique de la navigation aérienne aux colonies;

— de fournir au Ministre des Travaux Publics et des Transports et au Ministre des Colonies les avis qui lui seront demandés sur l'organisation, l'établissement, l'exploitation et l'entretien de ce réseau.

ART. 2. — Le Comité de coordination de la protection radioélectrique de la navigation aérienne qui fonctionne auprès du Ministère des Travaux Publics et des Transports comprend au maximum :